

REPUBLIQUE FRANCAISE
MER
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR

N° 2020-108

ARRETE DU MAIRE

Réglementant les accès aux lieux publics et aux déplacements dans le cadre des activités sportives, des besoins des animaux de compagnie et des achats de première nécessité

Gilles VINCENT, Maire de SAINT MANDRIER SUR MER

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code Pénal notamment l'article 610-5 ;
- Vu le Code de l'environnement notamment l'article L321-9 ;
- Vu le Code de la santé publique notamment l'article L1311-1 et L1311-2 ;
- Vu la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret N° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Vu le Décret n°2020-293 du 23 Mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le Décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le Décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire
- Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, dans sa version consolidée au 9 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, dans sa version consolidée au 9 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2020
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accès à certains espaces naturels et aux massifs forestiers du département du VAR jusqu'au 15 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant fermeture temporaire au public des commerces alimentaires du département du Var de 22h à 6h jusqu'au 15 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accès au rivage de la mer, y compris celui des îles des communes du littoral du département du Var jusqu'au 15 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2020 P08320200408 portant fermeture temporaire des commerces du département du var de 21h à 6h jusqu'au 15 avril 2020 ;
- CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances exceptionnelles, la sécurité sanitaire des personnes par des mesures adaptées ;
- CONSIDERANT les manquements répétés constatés par les services de police aux mesures de confinement ;
- CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique sur la commune ;

A R R E T E

ARTICLE 1- Les arrêtés 98-2020 du 20 mars 2020, 100-2020 du 23 mars 2020 et 101-2020 du 24 mars 2020 sont abrogés.

ARTICLE 2- L'accès aux aires de jeux, terrains de pétanque, cimetières, massifs forestiers, plages et rivages de la mer sont interdits. De 21h à 06h, les commerces alimentaires doivent être fermés au public, ainsi que leurs activités de livraison et de vente à emporter.

ARTICLE 3- Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements dérogatoires listés par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

« I. - [...] tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

II. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

III. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ».

ARTICLE 4- Les déplacements brefs liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie, pratiqués à proximité du domicile, devront s'effectuer à une distance de 200 mètres maximum du lieu de domicile ou de résidence.

ARTICLE 5- S'agissant des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique :

Les achats de première nécessité doivent se faire impérativement dans les commerces locaux et-ou dans les deux supermarchés les plus proches situés sur la commune voisine de la Seyne-Sur-Mer.

ARTICLE 6 – Les infractions aux dispositions réglementaires portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 notamment les déplacements hors cadre dérogatoire, ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

ARTICLE 7- L'intégralité de ces dispositions sont applicables jusqu'au 15 avril 2020.

ARTICLE 8 – MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commissaire de Police de La Seyne/Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à SAINT MANDRIER SUR MER, le 9 Avril 2020



Le Maire,

Gilles VINCENT